AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Chapitre I - Dispositions communes aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Section 2 - Règles de fonctionnement

Sous-section 3 - Constitution et mutations de nouveaux compartiments

Règlement général de l'AMF

Article 411-15 en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 411-15

La constitution et les mutations d'un compartiment prévu par le I et le IV de l'article L. 214-33 du code monétaire et financier sont soumises à un agrément préalable de l'AMF selon une procédure précisée dans une instruction de l'AMF.

Toutes les versions

Version en vigueur au 21 octobre 2011

Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 octobre 2011